



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

LE PREFET GÉNÉRAL

Président
du Conseil Départemental
de la Martinique

ARRETE n° 0234581

***accordant une dérogation à la raffinerie SARA
pour la mise en conformité des vannes de pied de bacs prévue à
l'article 8.3 de l'arrêté Préfectoral du 27 octobre 1992***

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du code l'Environnement précité ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts anciens d'hydrocarbures liquides ;

VU la circulaire DPPR/SEI du 6 août 1998 précisant les conditions d'application de l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 pour les raffineries ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1969 modifié autorisant la SARA à installer et exploiter une raffinerie à Californie sur la commune du LAMENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2235 du 27 octobre 1992 autorisant l'extension de la raffinerie la SARA et réglementant notamment le dépôt d'hydrocarbures liquides ;

VU le courrier de la SARA en date du 8 juillet 2002 transmettant une demande de dérogation à l'application de l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 pour les bacs inférieurs à 3000 m³ contenus dans les cuvettes de rétention n° 1, n° 2, n° 3 et n° 11 ;

VU le dossier joint à cette demande ;

VU le rapport n° CR.02.0051 du 27 juin 2002 de la tierce expertise de la demande de dérogation menée par le bureau d'étude CNPP ENTREPRISE ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 septembre 2002 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **24 OCT. 2002** ;

CONSIDERANT que l'article 8.3 de l'arrêté Préfectoral du 27 octobre 1992 susvisé, pris en application de l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989, stipule que les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive ;

CONSIDERANT que la circulaire ministérielle du 6 août 1998 susvisée relative à l'application de l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 précise que des dérogations à la mise en place de vannes à sécurité positive, sécurité feu commandable à distance peuvent être admises pour les raffineries à condition que le demandeur fasse réaliser une étude particulière ;

CONSIDERANT que la SARA a réalisé une étude particulière sur les bacs inférieurs à 3000 m³ contenus dans les cuvettes de rétention n° 1, n° 2, n° 3 et n° 11 en vue d'obtenir une dérogation à la mise en place de vannes à sécurité positive, sécurité feu commandable à distance prévue par la circulaire du 6 août 1998 et à fait expertiser cette étude par le bureau CNPP ENTREPRISE ;

CONSIDERANT que le bureau d'étude CNPP ENTREPRISE conclut que les mesures proposés par la SARA permettent de répondre aux trois objectifs préconisés par le Ministère chargé de l'Environnement en compensation de l'absence des vannes précitées ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de MARTINIQUE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 92-2235 du 27 octobre 1992 autorisant l'extension de la raffinerie la SARA et réglementant notamment le dépôt d'hydrocarbures liquides il est ajouté l'alinéa suivant :

« Il est accordé une dérogation à la mise en place de vannes à sécurité positive commandable à distance pour les bacs d'hydrocarbures liquides de capacité inférieure à 3000 m³ contenus dans les cuvettes de rétention n° 1, n° 2, n° 3 et n° 11 sous réserve de la mise en place des mesures complémentaires signalées dans le dossier de demande de dérogation et dans le rapport de tiers expertise réalisé par le bureau d'étude CNPP ENTREPRISE. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du LAMENTIN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SARA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

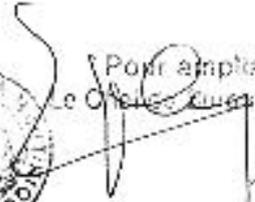
Une ampliation en sera adressée à :

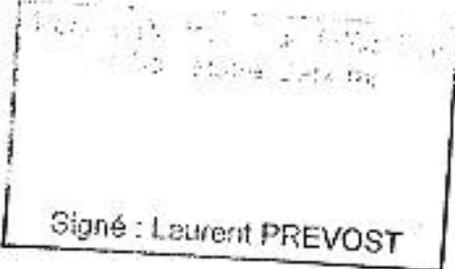
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- M. Le Maire du LAMENTIN ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE MARTINIQUE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le

22 NOV 2002


Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

E. MIEVILLY

LE PREFET

Signé : Laurent PREVOST